
RCA06 17111 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 2 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) de l'ancienne Ville de Montréal est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la manière suivante :

1° par l'insertion, à la suite de la définition du mot «terminal», de la définition suivante :

«« véhicule » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., Chapitre V-1.2);»;

2° par l'insertion, à la suite de la définition des mots «véhicule commercial», de la définition suivante ;

«« moteur » : un moteur à combustion.».

2. Ce règlement est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, par l'insertion, à la suite de l'article 40 des articles suivants :

« **40.1.** Il est interdit de laisser fonctionner :

1° pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2 et 3;

2° pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;

3° pendant plus de dix minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel, d'un véhicule lourd, dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

40.2. L'article 40.1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- 1° un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
- 2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
- 3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
- 4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- 5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- 6° un véhicule de sécurité blindé;
- 7° tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
- 8° un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2. du Code de la sécurité routière.

40.3. L'article 40.1 cesse de s'appliquer lorsque la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

40.4. Pour les fins d'application des articles 40.1 et 40.3, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott Trudeau pour l'Île de Montréal.»

3. Ce règlement est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, par l'insertion, à la suite de l'article 85, de l'article suivant :

« **85.1.** Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 40.1 et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 400 \$.»

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
6 NOVEMBRE 2006.**

Le maire d'arrondissement,
Michael APPLEBAUM

Le secrétaire d'arrondissement,
Elaine Doyle, avocate

Ce règlement est entré en vigueur le 15 novembre 2006, date de sa publication dans les journaux The Chronicle West End Edition et Actualités CDN—NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Direction des affaires publiques et du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.